

Arrêté n° 2023-AM-08-0230

Objet : LUTTE CONTRE LES BRUITS DU VOISINAGE

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2212-2, L. 2213-4, L. 2215-1 et L. 2214-4,
- Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1 à L. 1311-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7, R. 1334-30 à R. 1334-37, R. 1337-6 à R. 1337-10-2,
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles R. 610-1 à R. 610-5 et 623-2,
- Vu le Code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 00 DDASS 18 SE relatif aux bruits de voisinage modifiant l'arrêté préfectoral 96 DAI cv n° 084 du 11 juillet 1996
- Vu l'arrêté municipal n° 196 du 8 juillet 1986 relatif aux bruits de voisinage,
- Vu l'arrêté municipal n° 2019-AM-09-0220 du 16 septembre 2019 relatif aux bruits du voisinage,
- Considérant la nécessité de préserver le repos et la tranquillité publique,
- Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie
- Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la tranquillité publique, en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les citoyens à leur observation
- Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence, les arrêtés relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage et les mesures appropriées pour préserver la santé publique,
- Considérant l'intérêt de modifier les plages horaires d'interdiction de réaliser des travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, par des plages horaires plus conformes aux pratiques constatées sur le territoire communal,

ARRETE

Titre I. – Lieux publics et accessibles au public

Article 1er :

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté municipal n° 2019-AM-09-0220 du 16 septembre 2019 relatif aux bruits du voisinage à compter de ce jour.

Article 2 :

Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptible de provenir :

- Des publicités par cris ou par chants ;
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- De l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;

- De l'utilisation de pétards ou autre pièce d'artifice, d'instruments et jouets bruyants ;
- De la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ;

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'an.

Article 3 :

En matière d'occupation du sol, l'implantation d'établissements recevant du public (tels que salles de spectacles, discothèques, salle de jeux, etc.), d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles non-soumis à la législation spéciale sur les installations classées et l'aménagement de terrains pour la pratique d'activités permanentes ou occasionnelles de loisirs (telle que ball-trap, ULM, moto-cross, aéromodélisme, etc.) ne devront en aucun cas, lors de leur fonctionnement, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Dans les zones d'habitation agglomérée ou d'un habitat existant, lorsque le bruit perçu est susceptible de dépasser le seuil de 30 dbA, la création d'établissements de loisirs recevant du public ou produisant de la musique à hauts niveaux sonores (tels que discothèques, salles polyvalentes, salle des fêtes, pianos-bars, restaurants dansants ...) devront faire l'objet d'une étude acoustique préalable afin de déterminer les mesures à prendre pour satisfaire aux dispositions du Code de la santé publique et du présent arrêté.

Ces valeurs d'isolement devront à cet effet être conformes aux recommandations du conseil national du bruit et le maître d'ouvrage devra produire un certificat d'isolement acoustique établi par un organisme spécialisé dans les mesures acoustiques tel qu'un bureau de contrôle, le CEREMA, un bureau d'études ou un ingénieur-conseil en acoustique.

Article 4 :

En fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, l'exploitation ou l'exercice individuel et / ou collectif, sur un domaine privé ou public, dans ou à proximité des zones d'habitation, d'activités sportives et de loisirs susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage en raison de leur niveaux sonores, telles que le ball-trap, motocross, karting, quad, aéromodélisme, véhicule tout terrain, ne doit pas troubler le repos et la tranquillité de la population. Pour l'examen d'un projet d'implantation ou si des nuisances ont été constatées, le Maire ou à défaut le Préfet, peut demander que soit réalisée une étude de l'impact des nuisances sonores.

Titre II. – Activités professionnelles

Article 5 :

Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles, ...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- L'appareil sera placé à une distance minimale de 200 mètres des habitations et 100 mètres des routes et chemins ;
- L'appareil sera positionné dans la direction la moins habitée et si possible dans le sens opposé aux vents dominants ;
- Dans le cas des zones particulièrement sensibles du fait de proximité d'hôpitaux, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite ou autres locaux similaires, des emplacements particulièrement protégés devront être recherchés pour les engins ainsi que l'emploi de tout dispositif visant à diminuer l'intensité du bruit ou des variations émises.

Article 6 :

Tout moteur de quelque nature qu'il soit, utilisé pour l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou tout autre usage ainsi que tout appareil (ventilateur, machine, transmission) actionné par ce moteur devra être aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse, en aucun cas, être de nature à compromettre la tranquillité et la santé.

Titre III. – Propriétés privées

Article 7 :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, raboteuses, perceuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués les jours ouvrés que : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 19h30, les samedis que de 9h à 12h et de 13h30 à 19h, les dimanches et jours fériés que de 9h à 12h (ces horaires sont donnés à titre indicatif ; en toute hypothèse, s'il existe un arrêté préfectoral les horaires de l'arrêté municipal ne peuvent être que plus contraignants).

Article 8 :

En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'ils soient, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 9 :

Les occupants des locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non-adaptés à ces locaux.

Ils devront régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de sons (radio, télévision, chaîne acoustique, etc.) de manière à ce qu'ils ne soient pas perceptibles dans les logements voisins.

Ils devront éviter cris, jeux bruyants, et autres bruits, sources de trouble de voisinage.

Article 10 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

De même, les propriétaires d'élevage de loisirs devront prendre toutes les précautions nécessaires afin que leurs animaux ne soient pas une source de nuisances sonores pour le voisinage, que ces derniers soient à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments concernés.

Article 11 :

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolation acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31.057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Article 12 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 13 :

Le présent arrêté sera affiché et publié dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 14 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Commissaire divisionnaire, Commissaire central de Melun Val De Seine.

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.

Monsieur le Commissaire de la Police Nationale en charge du secteur du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 août 2023

Le Maire,
Franck VERNIN

